

MINISTERE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AERIENS

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Dakar, le 1 AVR 2006

B.P. 8184 - Aéroport L. S. SENGHOR  
Tel : 869 53 35 / Fax : 820 39 67 - 820 04 03  
Email : [daviacivile@sentoo.sn](mailto:daviacivile@sentoo.sn)

**ANALYSE** : Décision fixant les restrictions dans l'exploitation technique des aérodromes certifiés du Sénégal

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et ses annexes ;
- Vu** la loi n°2002-31 du 24 décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n°2003-384 du 28 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu** le décret n°2005-06 du 06 janvier 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu** le décret n°2005-971 du 20 octobre 2005 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** l'arrêté n°00261/MTTA/ANACS/DG/CJ du 09 janvier 2006 fixant les modalités d'application du décret portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** les dispositions du Règlement Aéronautique du Sénégal N° 07 Certification d'Aérodrome (RAS 07) ;

## **DECIDE**

**Article Premier** : Les dispositions de la présente décision fixent les règles relatives aux restrictions dans l'exploitation technique des aérodromes certifiés du Sénégal.

**Article 02** : En cas de violation des dispositions ou de non-conformité aux exigences de sécurité, d'efficacité et de régularité dans l'exploitation technique des aérodromes, des mesures restrictives ou des sanctions peuvent être appliquées aux détenteurs de certificats d'aérodrome.

**Article 03** : Toutes les fois qu'un rapport d'inspection ou d'audit élaboré par un inspecteur d'aérodrome de l'ANACS, révèle que le détenteur d'un certificat d'aérodrome

a failli ou qu'il lui est impossible d'atteindre ou de maintenir les exigences du RAS 07, les mesures ci-après doivent être prises :

- a) l'inspecteur d'aérodrome doit très rapidement signifier par écrit au détenteur de certificat d'aérodrome, les carences observées ;
- b) les recommandations du rapport d'inspection doivent proposer au Directeur Général de l'ANACS, un délai pour la résolution des carences observées et le suivi de l'exécution ;
- c) le détenteur de certificat d'aérodrome doit proposer un plan d'action corrective ;
- d) l'ANACS initiera la mise en œuvre du suivi du plan d'action de l'exploitant d'aérodrome, après son approbation.
- e) des inspections additionnelles doivent être opérées à l'expiration du délai pour la résolution des carences observées ;
- f) si les corrections sont apportées, l'exploitation de l'aérodrome sera poursuivie selon les privilèges du manuel d'aérodrome accepté par l'ANACS ;
- g) si les corrections ne sont pas apportées dans les délais convenus, l'inspecteur d'aérodrome doit informer le Directeur général de l'ANACS avec en recommandation de sécurité que les privilèges attachés au certificat soient temporairement ou définitivement restreints ;
- h) les restrictions doivent être mentionnées sur le certificat d'aérodrome et publiées dans l'AIP ASECNA.

**Article 04 :** Si le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile décide de suspendre ou de révoquer les privilèges attachés à un certificat d'aérodrome :

- a) l'ANACS informera officiellement par écrit le détenteur du certificat de la mesure proposée et des raisons qui y ont concouru ;
- b) le certificat d'aérodrome annulé ou révoqué doit être renvoyé à l'ANACS, pour quelque raison que ce soit, sous huitaine ;
- c) Tout retrait du certificat d'aérodrome est publié dans l'AIP ASECNA.

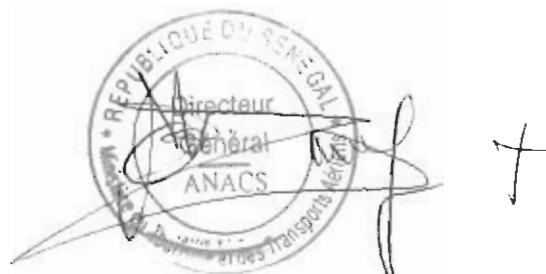
**Article 05 :** Un système effectif et approprié de diffusion des informations, pour les détenteurs de certificat d'aérodromes est disponible à l'ANACS. Ce système est basé sur l'analyse des rapports d'inspection et permet de relever les lacunes, déficiences et écarts s'ils existent et détermine les causes et les corrections nécessaires.

**Article 06 :** Un système de suivi des inspections des aérodromes est mis en place à l'ANACS et permet :

- d'établir un échéancier pour la correction par l'exploitant des carences et écarts observés lors des inspections ;
- d'établir la traçabilité des constatations lors des inspections menées sur les aérodromes ;
- de s'assurer des suites données aux demandes de corrections formulées par les inspecteurs d'aérodromes.

**Article 07** : Le Directeur du Transport Aérien, le Directeur du Contrôle de la Sécurité et le Directeur Technique et de la Navigation Aérienne de l'ANACS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision.

**Article 08** : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

The image shows a circular official seal of the ANACS (Agence Nationale de l'Aviation Civile Sénégalaise). The seal contains the text "REPUBLIQUE DU SENEGAL" at the top, "ANACS" in the center, and "Agence Nationale de l'Aviation Civile Sénégalaise" at the bottom. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink. To the right of the signature is a small, simple cross-like symbol.

**Mathiaco BESSANE**